REGLEMENT DU CHAMPIONNAT U19G

PREAMBULE

Le District Grand Vaucluse (DGV) organise le championnat Départemental U19 :

Cette épreuve est ouverte aux licenciés suivants :

-U19
-U18
-U17

TITRE ET CHALLENGE :

Une coupe est attribuée aux équipes championnes de chaque épreuve.

ARTICLE 1 – ORGANISATION

La Commission des Jeunes est chargée, en collaboration avec l'Administration du DGV, de l'organisation et de l'administration de cette épreuve.

ARTICLE 2 – SYSTEME DES EPREUVES

Le championnat U19 se joue en trois phases, présentées comme suit.

1ère phase :
Dans le Championnat U19, il sera tout d'abord procédé à une première phase de brassage, de septembre à octobre.
Cette première phase se déroulera par x poules de 6 équipes, en fonction des engagements, avec un total de cinq rencontres aller.

Les poules seront constituées ainsi, au regard des équipes sur la saison n-1 :
Chapeau 1 : U19 D1 (première année) et U17 D1
Chapeau 2 : U17 D2 et U19 D2 (première année)

Ne peuvent jouer dans une même poule les deux équipes d'un même club lors de cette première phase.

2ème phase :
Une deuxième phase se déroulera de novembre à décembre.
Les équipes seront réparties en différents niveaux, au regard des résultats obtenus en première phase :

- Les x meilleures équipes à l'issue de la phase 1 (ce nombre sera déterminé en fonction du nombre d'équipes inscrites et communiqué avant la deuxième phase), seront reversées dans x poules de 6 équipes, constituant le « Niveau U19 Accession ».
- Les autres équipes, à l'issue de la phase 1 seront reversées dans x poules de 6 constituants le « Niveau U19 Classique » selon le nombre d'équipes engagées, en fonction de leurs résultats.

Les rencontres se dérouleront sous la forme de cinq matchs aller.

Dans la mesure du possible, ne peuvent jouer dans une même poule les deux équipes d'un même club.

3ème phase :

Une troisième et dernière phase se déroulera à partir de janvier.
Les équipes seront réparties en différents niveaux, au regard des résultats obtenus lors de la deuxième phase :

- U19 D1 Accession : deux poules de 6 équipes
- U19 D1 Classique : deux poules de 6 équipes, composées des équipes issues du championnat U19 Accession à la fin de la deuxième phase, et si nécessaire, des meilleures équipes du championnat U19 Classique à la fin de la deuxième phase, pour compléter les places manquantes.
- U19 D2 Classique : x poules de x équipes, composées des équipes restantes ayant participé au championnat U19 Classique à la fin de la deuxième phase.

Les rencontres se dérouleront sous la forme de cinq matchs aller / retour pour les deux premiers niveaux (U19 D1 Accession et U19 D1 Classique). Le nombre de rencontres et le format de ces dernières pour le niveau U19 D2 Classique seront déterminés en fonction du nombre d'équipes engagées.

Play-Off et liens avec la saison n+1 :

A la fin de la troisième phase, les quatre meilleures équipes du championnat U19 Accession D1 se rencontreront dans un système de play-off, avec demi-finales et finale sur un match sec. Les demi-finales se dérouleront sur le modèle suivant : 1er Poule A contre 2ème Poule B ; 1er Poule B contre 2ème Poule A. L'équipe gagnante de la finale accédera en championnat U20R.
Pour ces rencontres de play-off, les équipes seront départagées aux tirs au buts à l'issue du temps réglementaire en cas d'égalité.

Spécificité pour la saison 2026/2027 :

Pour la saison 2026/2027, au regard du nombre d'équipes présentes et sur proposition de la Commission des jeunes, il a été décidé de faire évoluer le championnat U19 prévu en 3 phases, en 2 phases.

Ainsi, à l'issue de la première phase, la deuxième sera organisée comme suit :

PHASE ACCESSION – U19 D1
Les équipes classées aux deux premières places de chaque poule de la première phase (brassages) ainsi que les deux meilleurs troisièmes de l'ensemble des poules par calcul d'un classement inter-poules, participeront au championnat U19 Accession – U19 D1.
Ce championnat « Accession » se réalisera dans le cadre d'une poule unique de 10 équipes et se jouera en rencontres aller / retour.
L'équipe qui terminera première de cette phase Accession accèdera en U20R.

Le calcul par classement inter-poules sera réalisé de la même manière que le système évoqué à l'article 7 du Règlement des Championnats Seniors, excepté les mentions liées à « Annexe 13 - Bonus-Malus », inapplicable sur la phase de brassages.

Pour rappel, le championnat U19 « Accession » - U19 D1 est ouvert à une seule équipe par club, suivant le même principe que celui évoqué à l'article 8.1 du Règlement des Championnats Seniors.

PHASE CLASSIQUE – U19 D2
Les autres équipes engagées, notamment celles n'ayant pu accéder, en raison de leur rang à l'issue de la première phase, au championnat U19 Accession – U19 D1 participeront au championnat U19 Classique – U19 D2.
Ce championnat « Classique » se réalisera dans le cadre d'une poule unique de 11 équipes et se jouera en

rencontres aller / retour.

Ainsi, dès lors qu'il sera fait référence à la dernière phase du championnat sur le présent règlement, il s'agira, pour cette saison, non pas de la troisième mais de la deuxième phase du championnat.

Le titre de champion sera attribué à chaque équipe classée première de son groupe.

Le classement se fait par addition de points après déduction ou bonification des points en fonction du nombre de sanctions disciplinaires infligées à leurs joueurs, éducateurs, dirigeants conformément au barème applicable à cet effet.
Les points sont comptés comme suit :

- Match gagné : 3 points
- Match nul : 1 point
- Match perdu sur le terrain ou par pénalité (hors fraude) : 0 point
- Match perdu par pénalité en cas de fraude, forfait, décision Disciplinaire, abandon de terrain volontaire ou non envoi de la feuille de match: -1 point

En cas de match perdu par pénalité, le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

- S'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux de la FFF et qu'il les avait régulièrement confirmées,
- S'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF.
- Si la Commission de Discipline ou la Commission des Jeunes le décide dans ses attendus au regard des éléments du dossier.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.
Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF :

- Le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans tous les matches, les rencontres gagnées ou perdues par forfait ou pénalité donneront un score forfaitaire de 3 buts à 0 sauf si le score acquis sur le terrain, à l'arrêt ou à la fin du match, est plus favorable au club déclaré vainqueur, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux au cas de réclamation.

ARTICLE 3 – REGLES DE DEPARTAGE

En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant à un même groupe est établi de la façon suivante :

1. D'après le nombre de points obtenus pour l'ensemble des matchs de la poule, après addition des points au titre du Fair-Play ou déduction des points de pénalité en application du barème de l'annexe 10 et 13.

2. En cas d'égalité entre deux ou plusieurs équipes, le classement sera déterminé par le nombre de points obtenus entre elles.

3. En cas de nouvelle égalité, lors de la disposition précédente, les équipes ex aequo seront départagées en tenant compte du nombre total de suspensions disciplinaires infligées lors de ces championnats (excepté les avertissements), l'équipe en ayant eu le moins étant classée avant l'autre ou les autres. Cet alinéa est valable uniquement pour les équipes mentionnées à l'article 2 de l'annexe 13

4. En cas de nouvelle égalité, priorité sera accordée à l'équipe première par rapport à une équipe réserve.

5. En cas de nouvelle égalité de points dans le classement des matchs joués entre les ex aequo, ils seront départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux, au cours des matchs qui les ont opposés, étant admis qu'un match perdu par forfait ou pénalité, pour ces mêmes matchs, classera l'équipe en cause immédiatement après la ou les équipes à égalité avec elle.

6. En cas de nouvelle égalité, entre deux ou plusieurs équipes, elles seront départagées par la différence de buts, calculée sur tous les matchs de la poule.

7. En cas de nouvelle égalité, on retiendra en premier lieu celle qui a marqué le plus grand nombre de buts, calculé sur tous les matchs de la poule

8. En cas de nouvelle égalité on retiendra alors l'équipe qui aura marqué le plus grand nombre de buts à l'extérieur, calculé sur tous les matchs de la poule.

9. Enfin, en cas de persistance d'égalité, la commission compétente procédera à un tirage au sort.

Dans le cas d'une vacance dans un ou plusieurs groupes, il est procédé à un repêchage afin de compléter ce ou ces groupes.

Dans tous les cas le club repêché est celui disposant, toute poule confondue, du meilleur coefficient, par inter-poule, coefficient obtenu en divisant le nombre de point aller et retour (après addition des points au titre du fair-play ou déduction des points de pénalité en application du barème de l'annexe 13), par le nombre de matchs comptant dans chaque poule pour le championnat En cas d'égalité, il sera fait application des dispositions de l'article 7.2 du Règlement des Compétitions Seniors.

Dans tous les cas les deux descentes automatiques ne seront pas repêchées.

ARTICLE 4 – EXCLUSION, FORFAIT GENERAL, MISE HORS COMPETITION, DECLASSEMENT, LIQUIDATION JUDICIAIRE

Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré en forfait général, mis hors compétition ou déclassé ou subi une liquidation judiciaire, il est classé dernier de son groupe et comptabilisé comme tel.

Si un forfait général intervient au cours de la phase Aller du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement. Si le forfait général intervient au cours de la phase retour ou bien de la phase 2, les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point.

Dans le cas où un club se trouverait exclu de la compétition, les dispositions des alinéas précédents seraient applicables.
Il est généralement fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux de la FFF, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 5 – DUREE DES RENCONTRES

Un match dure 90 minutes, soit deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

ARTICLE 6 – CALENDRIER ET HORAIRES

1. CALENDRIER

Le calendrier de la saison fixant les dates des journées de championnat est arrêté par le Comité de Direction du DGV sur proposition de la Commission.

Lorsque, pour une cause relevant de l'appréciation de la Commission d'Organisation, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée 8 jours au moins avant la date fixée pour le match, et accompagnée de l'accord du club adverse.

La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie.

Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.

La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat

qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

2. HORAIRES

Les rencontres se dérouleront le samedi, sauf dérogation particulière accordée par la Commission d'Organisation aux clubs en faisant la demande en joignant l'accord de leur adversaire.
L'heure des matches est fixée par le DGV après proposition du club recevant.

En cas de défaillance du club, la Commission fixera d'autorité l'heure de la rencontre en fonction des critères ci-dessus.

Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés le même jour dans les créneaux horaires fixés par le DGV.
A l'appréciation de la Commission, il peut être dérogé pour les matchs ne présentant aucun enjeu.

3. DIVERS

Le calendrier, l'heure et le lieu des rencontres sont affichés sur le site internet du DGV (https://grandvaucluse.fff.fr/) huit jours au moins avant la date prévue, et ne peuvent plus être modifiés, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation.

Les modifications intervenues postérieurement sont également communiquées aux clubs par ce moyen et par tout autre moyen.

Si par suite de la carence du club visité la rencontre ne peut avoir lieu, une sanction pouvant aller jusqu'à à la perte du match sera prononcée par le Commission d'Organisation.

ARTICLE 7 – INSTALLATIONS SPORTIVES

1. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur. Les clubs participant au Championnat U19 doivent disposer pleinement d'une installation classée par la F.F.F. en T7.

Une dérogation pourra être accordée sous réserve d'une procédure de classement de l'installation sportive en cours.

2. DISPONIBILITE DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.

Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission des Jeunes ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la Commission des Terrains et Installations Sportives.

3. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre et prend la charge de toutes les obligations qui en découlent.
Par application de l'article 143 des Règlements Généraux de la F.F.F, il ne pourra être formulé de réserves au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi.
Les installations sportives doivent être conformes au Règlement des terrains et installations sportives édicté par la F.F.F.

La Commission d'Organisation peut toujours déroger en cas de nécessité et à son entière discrétion aux dispositions particulières rappelées ci-dessus.

ARTICLE 8 – TERRAINS IMPRATICABLES

1. L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

2. Cependant, en cas d'intempéries et notamment d'arrêtés municipaux, il convient d'appliquer les différents protocoles mis en place par le District, présents sur le site Internet dans l'onglet « Documents » → « Infos Pratiques » → « Que faire en cas d'intempéries », en informant principalement le District et/ou le référent de proximité.

Trois protocoles distincts sont mis en place :
- protocole avant le vendredi 16h / 48h avant la rencontre
- protocole du samedi / 24h avant la rencontre
- protocole du jour même de la rencontre

3. Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à quarante-cinq (45) minutes, en raison d'intempéries ou panne d'éclairage, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

En cas de brouillard, un match ne peut avoir lieu où se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué. L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de quarante-cinq (45) minutes.

4. Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.

ARTICLE 9 – BALLONS

Les ballons de taille 5 sont fournis par l'équipe recevante sous peine de match perdu.

Sur terrain neutre, les équipes doivent présenter chacune un ballon sous peine d'une amende, dont le montant est fixé par les dispositions financières du DGV.

L'arbitre désigne celui avec lequel devra commencer la partie.

ARTICLE 10 – COULEURS DES EQUIPES

1. Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 14 au maximum.

Les joueurs des équipes en présence doivent porter sur le dos de leur maillot un numéro très apparent. Les joueurs portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille de match.

2. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur.

Le club visiteur doit veiller à la couleur du club chez lequel il se rend (possibilité de voir sur Footclubs et sur le site internet du DGV.

Pour parer à toute éventualité – et notamment à la demande de l'arbitre – les clubs visités doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 14, sans publicité, d'une couleur franchement opposée à la leur, qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison.

Dans ce cas, le club visiteur devra une somme correspondant au coût du lavage des maillots, sur présentation de facture au District. Cette somme (limitée à 50€) sera transférée du compte du club visiteur vers le compte du club recevant.

En cas de dégradation du jeu de maillots prêté par le club local, le club visiteur devra rembourser cet équipement.

Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment

affilié devra changer ses couleurs.

Les gardiens de but doivent être aisément distingués des autres joueurs : ils doivent en conséquence être revêtus obligatoirement et exclusivement des maillots d'une couleur différente de celles de leurs coéquipiers, adversaires et arbitres. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

En outre, le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm et d'une couleur opposée au maillot.

Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leur équipement en cours de saison.

Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé par le Comité de Direction

ARTICLE 11 – QUALIFICATION

1. Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F s'appliquent dans leur intégralité au Championnat U19.

2. Pour participer aux épreuves, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés à leur club à la date du match. Ils seront titulaires d'une licence de leur catégorie ou d'une licence les autorisant médicalement à pratiquer dans la catégorie supérieure.

3. Les joueurs ne peuvent disputer le championnat de GRAND VAUCLUSE que pour un seul club dans un même groupe.

4. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 6, dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F et selon les modalités prévues aux articles 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

5. Conformément aux dispositions de l'Article 120 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour ce qui concerne la qualification des joueurs, il y a lieu de se référer :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer
- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

6. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, disputant une compétition nationale, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées aux paragraphes a et b du présent alinéa.

6.a Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

6.b Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat, ***au sens des dates réelles et effectives***, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres des rencontres de compétitions avec ***les*** équipes supérieures ***de son club***, disputant un championnat de district, régional ou national.

Ne peut entrer en jeu au cours des cinq (5) dernières rencontres de championnat régional ou de District U19 ou U20, tout licencié U20 ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix (10) rencontres de toutes compétitions avec des équipes Senior de son club.

La participation en surclassement des joueurs U13 à U19 à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge

respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

Pour l'application de cet article, il sera considéré, sur la deuxième phase que les équipes du Niveau U19 Accession seront supérieures aux équipes du Niveau U19 Classique, et sur la troisième phase que les équipes du Niveau U19 D1 Accession seront supérieures aux équipes du Niveau U19 D1 Classique, elles-mêmes supérieures aux équipes du Niveau U19 D2 Classique.

Pour la comparaison avec les autres catégories dans le cadre de l'application de cet article, il sera considéré, sur les troisièmes phases que les Niveau U19 D1 Accession et U19 D1 Classique sont équivalent à un championnat de première division, le Niveau U19 D2 Classique étant considéré comme un championnat de seconde division.

ARTICLE 12 – REMPLACEMENT DES JOUEURS

Dans chaque équipe, trois joueurs remplaçants seront inscrits sur la feuille de match avant le début de la partie.

Les joueurs remplacés à tout moment de la partie peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants, et à ce titre revenir sur le terrain, à condition d'être inscrits sur la feuille de match avant le début de la partie.

A défaut de mention expresse portée sur la feuille de match par l'arbitre, tous les joueurs y figurant sont réputés avoir participé à la rencontre.

Un joueur exclu du terrain, par l'arbitre, ne peut être remplacé.

ARTICLE 13 – ARBITRES

Les arbitres sont désignés par la Commission des Arbitres du DGV. En cas d'absence de l'arbitre officiellement désigné, la partie sera dirigée par le juge officiel le plus haut en grade, soit à grade égal le plus ancien en date.

Si les deux arbitres assistants ne sont pas officiels et si un arbitre officiel n'appartenant pas à l'un des deux clubs en présence ou à un club compétiteur du même groupe est présent dans l'enceinte du stade, il sera fait appel au concours de ce dernier. A défaut d'arbitre officiel chaque club présentera pour arbitrer :

1. Un membre titulaire de la licence de dirigeant validée (y compris médicalement).
Pour la saison en cours ou un joueur majeur licencié pour la saison en cours (présentation des licences obligatoires pour arbitrer), et il sera procédé au tirage au sort pour la désignation de l'arbitre.

2. Si un seul club peut satisfaire aux prescriptions ci-dessus, le membre présenté aura seul qualité pour arbitrer tout autant qu'il soit apte physiquement.

3. En l'absence dans les deux clubs de membres remplissant les conditions énoncées, le match ne pourra se dérouler et l'équipe recevante aura match perdu par pénalité.

4. L'arbitre désigné sera considéré comme arbitre officiel de la rencontre. Au cas où en cours de partie, l'arbitre serait malade ou victime d'un accident et ne pourrait continuer à assumer sa tâche, il sera remplacé dans les mêmes conditions qu'en cas d'absence de l'arbitre officiel avant le coup d'envoi.

ARTICLE 14 – VERIFICATION DES LICENCES

1. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.

2. Dans le cas où un arbitre permettrait à un joueur sans licence ni pièce d'identité ou ayant refusé de se dessaisir de la pièce présentée, de participer à la rencontre, l'équipe de ce joueur aura match perdu par pénalité, à la condition que des réserves sur ce fait aient été formulées par écrit sur la feuille d'arbitrage en

conformité des prescriptions de l'article 142 des Règlements Généraux.

ARTICLE 15– TENUE ET POLICE

Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter pendant ou après le match du fait de l'attitude du public des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation.

Néanmoins, les clubs visiteurs sont également responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.

L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit.

Les ventes à emporter à l'intérieur du stade de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique. Les ventes en bouteilles ou boites métalliques sont interdites.

En cas d'inobservations des dispositions précitées, les Commissions compétentes pourront infliger les sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 16 – FORFAITS

Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières du DGV.

En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires.

La Commission des Jeunes est la seule habilitée à prendre une décision concernant le forfait. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de huit joueurs pour commencer le match est déclarée forfait.

Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué ou à défaut l'arbitre, juge si le match peut se jouer. En cas de contestation, la commission décide s'il y a lieu de faire rejouer le match.

Toute équipe abandonnant la partie est considérée comme ayant déclarée forfait sur le terrain.
Un club déclarant forfait ou ayant été déclaré forfait par la Commission compétente à trois reprises, consécutivement ou non, est déclaré forfait général.

ARTICLE 17 – FEUILLES DE MATCHES

Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.
Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au DGV par le club recevant, dans le délai de 48 heures ouvrables après le match.
Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F**.** donnera le match perdu par pénalité au club recevant. Le club adverse conservera les points acquis sur le terrain.

ARTICLE 18 – REGLEMENT DES OFFICIELS

a) Le règlement des arbitres est fait sur le terrain par le club recevant sauf pour les U19D1 et D2 où la caisse de péréquation est appliquée.

b) Lorsqu'une désignation est faite à la demande expresse d'un club, les frais engendrés sont supportés intégralement par le demandeur.
Lorsque la désignation d'un délégué sera décidée par la Commission des Jeunes, les frais engendrés seront

supportés par le DGV.

ARTICLE 19 – RESERVES ET RECLAMATIONS

Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F s'appliquent dans leur intégralité aux Championnats de jeunes.

Les réserves et les réclamations sur les questions de qualification devront être formulées dans les formes prescrites par les articles 141 bis, 142 et 186 et 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, celles sur des questions techniques dans les formes prescrites par les articles 146 et 186 des R.G de la F.F.F.

Les réserves devront, pour suivre leur cours, être confirmées dans les formes prévues par les Règlements Généraux.

En dehors de toute réserve transformée en réclamation, l'évocation est toujours possible avant l'homologation d'un match en cas de fraude sur l'identité des joueurs ou de toute falsification concernant l'enregistrement ou le renouvellement des licences.

En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre se saisit d'office de la licence ou de la pièce non-officielle concernée, et la transmet immédiatement au DGV.

ARTICLE 20 – REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges seront respectivement réglés en premier ressort par la C.S.R. pour les contestations visant la qualification et la participation des joueurs ainsi que l'application des règlements généraux de la F.F.F et des règlements du DGV, par la C.D.A. pour les réserves techniques, par la Commission de Discipline pour les affaires entrant dans les domaines de ses compétences définies par l'article 2.2 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F), par la Commission des Jeunes dans tous les autres cas.

ARTICLE 21 – APPELS

Les appels auprès de la Commission ***d'Appel Districale*** des décisions prises par lesdifférentes Commissions du DGV doivent être formulés dans les sept jours de la signification.

Sous peine d'irrecevabilité, tout appel doit être formulé dans les conditions prévues à l'article 190 des RG de la FFF.

ARTICLE 22 – HOMOLOGATION

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15ème jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 30ème jour si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

ARTICLE 23 – CAS NON PREVUS

Les cas non prévus au présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation compétente. Ladite Commission statue selon l'équité sportive en l'absence de texte.